

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE RISOUL (05600)

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



5.8. REGLEMENT SERVICE DECHETS

PLU initial approuvé le 29/08/2013

Modification simplifiée n°1 approuvée le

Le Maire,

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80 / Mail : contact@alpicite.fr
Site Web : www.alpicite.fr

**REPUBLIQUE FRANCAISE (Département des HAUTES-ALPES)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS QUEYRAS**

*L'an deux mille dix huit et le 13 Décembre 2018 (13 Décembre 2018) à 18h30 minutes, le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS**, régulièrement convoqué en date du 7 Décembre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle de Réunion à Risoul, sous la présidence de **MR Max BREMOND**.*

Le Secrétaire de Séance est M. MOURONT Michel.

Nombre de membres : **Afférents au Conseil Communautaire (30) En exercice (30)**
Etaient présents :

ABRIES Jacques BONNARDEL	AIGUILLES Serge LAURENS	ARVIEUX Philippe CHABRAND	CEILLAC
CHATEAU-VILLE-VIEILLE Jean-Louis PONCET	EYGLIERS Anne CHOUVET	GUILLESTRE Bernard LETERRIER Christine PORTEVIN Dominique MOULIN Emilienne RICAUD Laura FOURNIER	MOLINES EN QUEYRAS Valérie GARCIN EYMEOD
MONT-DAUPHIN	REOTIER Michel MOURONT	RISOUL Max BREMOND Jean-Luc BRUN	RISTOLAS Christian LAURENS
ST-CLEMENT-SUR-DURANCE Jean-Louis BERARD	SAINT CREPIN Jean-Louis QUEYRAS Jean-Marc BERNAUDON	SAINT VERAN	VARIS Dominique LAUDRE Christophe BENOIT

Pouvoirs : François QUEREL donne pouvoir à Bernard LETERRIER ; François CHARPIOT donne pouvoir à Dominique MOULIN ; Maxime BERARD donne pouvoir à Valérie GARCIN-EYMEOD ; Danielle GUIGNARD donne pouvoir à Jacques BONNARDEL ; Dominique BUCCI-ALBERTO donne pouvoir à Serge LAURENS ;
Excusés : Marcel CANNAT, Conseiller Départemental ; Jacques GIRAUD ; Marco GESTIERO ; Christian GROSSAN Dominique BUCCI ALBERTO ; Maurice OTTOMANI ;

Délibération n° 298

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT DECHETS

Vu la Loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles R2224-23 à R2224-28, L2224-16 et L5211-9-2 I, L2224-13 et L 2224-14 qui disposent que le Président peut régler les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, fixer les modalités de collecte sélective et imposer la séparation de certaines catégories de déchets ;
Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L511-1 et suivants et R511-9 et suivants ;
Vu le décret n°2012-34 du 20 mars 2012 spécifiant la rubrique ICPE 2710 pour les déchèteries et les arrêtés ministériels :

- *Arrêté du 27 mars 2012 modifié par l'arrêté du 1 juillet 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),*
- *Arrêté du 27 mars 2012 modifié par l'arrêté du 1 juillet 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),*
- *Arrêté du 26 novembre 2012 modifié par l'arrêté du 21 juin 2018 relatif aux*

prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- *Arrêté du 26 mars 2012, modifié par l'arrêté du 21 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710- 2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).*

Vu la recommandation R 437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental mis à jour le 12 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°05-2017-06-19-001 en date du 19 juin 2017 portant statuts de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°231 en date du 6 juillet 2017 relative au maintien de la gestion des encombrants au niveau de la propreté urbaine, compétence communale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Guillestrois et du Queyras N°229 du 6 juillet 2017 relative à l'adoption du règlement déchets ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Guillestrois et du Queyras n°00387 en date du 21 décembre 2017 relative à l'adoption du règlement financier des redevances d'enlèvement des ordures ménages et d'assainissement ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Déchets en date 16 octobre 2018, du 23 octobre 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 16 octobre 2018, du 23 octobre 2018 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 29 novembre 2018 ;

Suite à la fusion entre les deux collectivités, un règlement unique et applicable sur l'ensemble du territoire de la CCGQ a été adopté en date du 21 septembre 2017.

La rapporteure rappelle le travail de la Commission Déchets sur le règlement déchets qui intègre les caractéristiques techniques des aspects liés à la collecte des déchets et aux déchèteries :

- Dispositions générales ;
- Organisation de la collecte ;
- Règles d'attribution et d'utilisation des contenants ;
- Apports en déchèterie : organisation ;
- Sécurité et prévention des risques ;
- Responsabilité ;
- Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public ;
- Application de la réglementation et sanction ;
- Conditions d'exécution.

Quelques précisions et modifications ont été apportées par les Commissions Déchets et Finances.

Précédemment, un règlement financier était commun pour la facturation Déchets et la facturation Assainissement. Pour plus de clarté, il est proposé d'intégrer le règlement financier dans le règlement Déchets et d'abroger le règlement financier en cours.

La Rapporteur(e) propose d'adopter le nouveau règlement Déchets pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

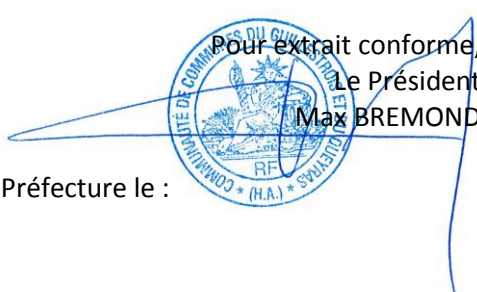
DECIDE

- I. **D'APPROUVER** le nouveau règlement Déchets annexé à la présente délibération, pour une application au 1^{er} janvier 2019 ;
- II. **D'ANNULER et REMPLACER la délibération** n°00308 en date du 21 septembre relative à l'adoption du règlement déchets ;
- III. **D'AUTORISER** Monsieur le Président à appliquer ce règlement du service DÉCHETS, pour servir et valoir ce que de droit, et à le transmettre à l'ensemble des autorités compétentes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président
Max BREMOND



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le :
Et de l'affichage effectué le :

Guillestrois-Queyras

Communauté de communes



Vu pour être annexé à la délibération 298 en date du 13 décembre 2018

Le Président

Max BREMOND

RÈGLEMENT

SERVICE DÉCHETS

Règlement approuvé par délibération 298 du conseil
communautaire du 13 décembre 2018

Transmission aux Mairies en date xxxx

Affichage public en date xxx

SOMMAIRE

Table des matières

CHAPITRE 1 : REFERENCES ET DEFINITIONS	4
Article 1 : Textes de références	4
Article 2 : Définition des déchets ménagers	5
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : Objectifs du règlement de collecte	5
Article 2 : Description des matériaux collectés séparément des OMR en vue du recyclage	6
Article 3 : Définition des ordures ménagères résiduelles (OMR) collectées	6
Article 4 : Déchets assimilés aux ordures ménagères	8
Article 5 : DIB	8
Article 6 : Définition et rôle des déchèteries	9
CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE	10
Article 1 : Sécurité et facilitation de la collecte	10
Article 2 : Modalités de collecte	10
Article 3 : Collectes spécifiques	12
CHAPITRE 4 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE	13
Article 1 : Récipients agréés	13
Article 2 : Règles d'attribution	13
Article 3 : Règles d'entretien des conteneurs et de déneigement	14
Article 4 : Vérification du contenu des conteneurs et disposition en cas de non conformités	14
Article 5 : Du bon usage des bacs	14
Article 6 : Modalités de changement des bacs	15
Article 7 : Changement d'utilisateurs	15
CHAPITRE 5 - APPORT EN DECHETERIES : ORGANISATION	16
Article 1 : Objet	16
Article 2 : Localisation et caractéristiques	16
Article 3 : Jours et heures d'ouverture	16
Article 5 : Information	17
CHAPITRE 6 - LES AGENTS DE LA DECHETERIE	25
Article 1 : Rôle et comportement des agents	25
Article 2 : Interdictions	25
CHAPITRE 7 : LES USAGERS DE LA DECHETERIE	26
CHAPITRE 8 : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES	26
Article 1 : Circulation et stationnement	26
Article 2 : Risque de chute	27
Article 3 : Risque de pollution	27
Article 4 : dépôts d'amiante sur la déchèterie de Guillestre uniquement	28
Article 5 : Risques d'incendie	28
Article 6 : Autres consignes de sécurité	28

Article 7 : Surveillance du site : vidéo protection	28
CHAPITRE 9 – RESPONSABILITE	28
Article1 : Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	28
Article 2 : Mesures à prendre en cas d'accident corporel	29
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC	29
Article 1 : Déchets non pris en charge par le service public	29
Article 2 : Déchets pris en charge en parallèle du service public.....	29
CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS FINANCIERES	30
Article 1 : Financement du service	30
Article 2 : Usagers redevables et définitions	30
Article 3 : Changement de situation	32
CHAPITRE 12 - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION ET SANCTIONS	32
Article 1 : Non-respect des modalités du présent règlement.....	32
Article 2 : Non-respect des modalités du présent règlement spécifique déchèterie	33
Article 3 : Dépôts sauvages	33
Article 4 : Encombrement de la voie publique.....	33
Article 5 : Brûlage des déchets.....	33
CHAPITRE 13 - CONDITIONS D'EXECUTION	33
Article 1 : Application.....	33
Article 2 : Modifications	33
Article 3 - Exécution	34
Article 4 : Litiges	34
Article 5 : Diffusion.....	34
1- GLOSSAIRE	35
2 - LISTE DES COMMUNES DE LA CCGQ	35
3- LISTE, COORDONNEES, TELEPHONES ET SITE INTERNET DES DECHETERIES	35
ANNEXE 1 : « CAHIER DES CHARGES CONCERNANT L'ACQUISITION ET L'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS SEMI ENTERRES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN HABITAT COLLECTIF »	36
ANNEXE 2 : « CAHIER DES CHARGES CONCERNANT L'ACQUISITION ET L'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS COLONNES EXTERIEURES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN HABITAT COLLECTIF »	36
ANNEXE 3 : CONSIGNES DETRI DETAILLEES	37

La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras a été créée le 1^{er} janvier 2017. Elle a pour compétence obligatoire la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. L'objet de ce règlement est de définir la limite des prestations concernées et les conditions d'application.

Le règlement a aussi pour objectif de fournir les informations nécessaires aux usagers.

Une première version du règlement a été adopté le 21 07 2017 pour être applicable au 01 01 2018.



CHAPITRE 1 : REFERENCES ET DEFINITIONS

Article 1 : Textes de références

- La loi TECV N° 2015-992 du 17 août 2015
- Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016
- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 2224.-23 à -28 (L.2224-7 à L.2224-12-5, L.2224-13 à L.2224-16, L 2333-76 et L 5211-9-2 I) 13, 14 qui dispose que le Président peut régler les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, fixer les modalités de collecte sélective et imposer la séparation de certaines catégories de déchets.
- Le code de l'environnement et notamment aux articles L511-1 et suivants et R511-9 et suivants
- Le décret n°2012-34 du 20 mars 2012 spécifiant la rubrique ICPE 2710 pour les déchèteries et les arrêtés ministériels :
 - Arrêté du 27/03/12 modifié par l'arrêté du 01/07/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
 - Arrêté du 27/03/12 modifié par l'arrêté du 01/07/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
 - Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710- 2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).
- Le Règlement Sanitaire Départemental;
- La recommandation R 437 de la caisse nationale de l'assurance maladie
- L'arrêté de création de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras en date 24/10/2016
- L'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24, en date du 24-10-2016, portant fusion des Communautés de Communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1er janvier 2017;
- L'arrêté préfectoral modificatif n°05-2017-06-19-001 en date du 19 juin 2017 portant statuts de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;
- La délibération n°229 en date du 06 juillet 2017 relative à l'adoption de propositions règlement déchets collecte et déchèterie
- La délibération n°231 en date du 06 juillet 2017 relative au maintien des encombrants au niveau de la propreté urbaine, compétence communale

Article 2 : Définition des déchets ménagers

Est considéré comme déchet « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » (C. envir., art. [L. 541-1-1](#)). Cette définition est issue de la transposition de la Directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Ainsi, doivent être regardés comme des déchets, des matières usées tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement en vue de leur régénération ou de leur recyclage, et alors même que leurs détenteurs auraient l'intention de les céder en vue de leur vente et non de les destiner à l'abandon.

Un producteur de déchets est une personne dont l'activité produit des déchets. Elle est alors considérée comme un producteur initial de déchets (C. envir., art. [L. 541-1-1](#)).

Classification des déchets : Les travaux de **classification** ont abouti à une nomenclature. Il s'agit d'une liste unique de **déchets** permettant leur classement selon un code alphanumérique en fonction de leur origine et de leur catégorie.

Cette liste figurant à l'annexe de la décision n° 2000/532/CEE de la Commission du 3 mai 2000 ([Déc. n° 2000/532/CEE de la Commission 3 mai 2000 : JOUE n° L 226, 6 sept.](#)) est reprise en droit national. Ce Catalogue **Européen des Déchets** (CED) fournit une terminologie unique dans les États membres en vue d'améliorer l'efficacité des activités de gestion des **déchets**. Il peut faire l'objet d'un réexamen périodique pour actualisation. Il répertorie 20 catégories principales de **déchets** selon leur origine, chacune étant divisée en sous-catégories, le plus souvent basées sur la composante caractéristique. Les **déchets** considérés comme dangereux sont signalés par un astérisque dans la liste citée ci-dessus. Toutes les informations relatives aux **déchets** prévues par la réglementation doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette nomenclature (C. envir., art. [R. 541-7](#)).

Les déchets se subdivisent en plusieurs catégories selon leur destination :

- **Les déchets des ménages (ou déchets ménagers)**

- Les ordures ménagères qui sont destinées à être collectées par les camions bennes. Ce thème est traité dans les chapitres 2 à 4 du règlement.
- Les déchets recyclables qui doivent être mis dans les conteneurs spécifiques. Ce thème est traité dans les chapitres 2 à 4 du règlement.
- Les déchets encombrants et toxiques qui doivent être emmenés aux déchèteries. Ce thème est traité dans les chapitres 5 à 8 du règlement.

- **Les déchets industriels, commerciaux et administratifs assimilés aux ordures ménagères.** Ce sont les déchets qui ne proviennent pas des ménages mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, œuvrent à être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objectifs du règlement de collecte

La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras assure un service de collecte des ordures ménagères et une collecte sélective des déchets recyclables, sur l'ensemble du territoire.

L'enlèvement des déchets ménagers et celui des déchets recyclables est assuré par les services communautaires selon les dispositions du présent règlement.

Le Président règle la présentation et conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, dans le cadre de ce règlement. La collecte sélective de plusieurs matériaux est une obligation réglementaire dont les modalités d'organisation sur le territoire sont présentées dans ce règlement.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les déchets non assimilables aux ordures ménagères ou aux déchets recyclables, doivent être amenés à la déchèterie (cf. *chapitres 5 à 8*).

La CCGQ fait partie d'un programme de prévention des déchets et mène ou participe à des actions de prévention que ce soit dans le cadre de la collecte des déchets ou des apports en déchèterie. La réduction des quantités de déchets produits est un objectif affirmé au niveau national qui oblige les collectivités à définir une stratégie ainsi que des actions et des mesures ciblées pour l'atteinte de cet objectif.

Article 2 : Description des matériaux collectés séparément des OMR en vue du recyclage

① Fraction fermentescible:

La collectivité met à disposition des usagers de son territoire, par l'intermédiaire du SMITOMGA (syndicat auquel elle adhère), des composteurs individuels et collectifs ainsi qu'une animation par une équipe délivrant tous conseils et aides à la mise en œuvre du compostage.

La collectivité incite les usagers à déposer les déchets suivants dans les composteurs : déchets composés de matières organiques biodégradables issues de la préparation des repas : épluchures, restes de repas, fruits, légumes, essuie – tout, mouchoirs, marc de café, sachets de thé...

② Les matériaux valorisables d'emballages listés ci-dessous doivent être déposés dans les conteneurs dédiés:

- cartonnets qui rentrent dans les ouvertures : petits cartons, cartons pizza pliés ou découpés, non souillés
- tétra brique, emballages de lait et de jus de fruits,
- métaux (boîtes de conserve, bouteilles de sirop, aérosols vidés de leur contenu, etc...),
- tous emballages plastiques (bouteille, emballages de produits alimentaires), sans le polystyrène,
- aluminium (boîte de boisson, ...).

③ Le verre doit être déposé dans les colonnes et conteneurs à verre, pots en verre, bouteilles. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare brises, la verrerie médicale, les verres optiques ou spéciaux...

④ Les papiers (TOUS les papiers, à l'exception des serviettes en papier, papier photos et papier peint) doivent être déposés dans les colonnes spécifiques. Les matériaux recyclables seront valorisés en fonction de l'évolution des techniques de traitement et de valorisation des déchets au niveau européen et mondial ; cette liste est donc susceptible d'être modifiée.

Tout ce qui n'est pas collecté dans ces conteneurs et les conteneurs ordures ménagères et tri recyclables doit être apporté dans les déchèteries (cf. règlement chapitres 5 à 8).

⑤ Le carton : les emballages en carton brun ondulé doivent être déposés dans les chalets cartons ou colonnes cartons dédiés et disposés dans chaque commune ou en déchèterie.

Article 3: Définition des ordures ménagères résiduelles (OMR) collectées

Sont compris dans la dénomination ordures ménagères les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux :

- **Fraction fermentescible** : déchets composés de matières organiques biodégradables issues de la préparation des repas : épluchures, restes de repas, fruits, légumes, essuie–tout, marc de café, sachets de thé... (si les usagers ne possèdent pas de composteurs),
- **Balayures**,

- **Emballages** très souillés,
- **Cotons, mouchoirs souillés,**
- **Résidus divers**, desquels ont été exclus les matériaux recyclables définis à l'article 2.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser le public et les préposés chargés de l'enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Notamment, il est interdit de déverser dans les conteneurs à ordures ménagères :

- Les objets, métaux, plastique ou autres, dont la plus grande dimension dépasse 50 centimètres,
- Les cartons,
- Les journaux magazines,
- Les déchets pour lesquels il y a une collecte sélective et des conteneurs spécifiques qui peuvent être recyclés,
- Les objets métalliques,
- Toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées,
- Les déchets de l'artisanat ou assimilés : déblais, graviers, décombres de chantier, plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, isolants, bois, etc...
- Les pneumatiques de véhicules automobiles,
- Les huiles de vidanges et graisses,
- Les liquides de toutes natures,
- Les huiles de friture,
- Les matières fécales ou rebutantes ainsi que les cadavres d'animaux,
- Les déchets provenant d'abattoir ou d'industrie et de commerce de laniande,
- les matières de vidange
- Tous les produits des industries chimiques ou autres : peintures, solvants, acides, aérosols, tubes fluorescents,
- Tous les emballages souillés (bidons plastiques ou métalliques) ayant contenu des produits dangereux ou toxiques,
- Les produits pharmaceutiques,
- Les verres,
- Les batteries,
- Les piles,
- Les déchets verts, issus des jardins privés ou publics,
- Les déchets de nettoyage de routes,
- Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux) : déchets de soins de patients en auto traitement, déchets perforants, produits à injecter...
- La glace et la neige,
- Tout produit toxique, particulièrement tout déchet contenant de l'amiante,
- Les déchets encombrants tels que les meubles, les gravats,
- Les déchets d'équipements électriques électroniques (DEEE) qui vont en déchèterie, TV, réfrigérateurs, HIFI,
- Les déchets qui nécessitent un apport en déchèterie,
- Les autres déchets dangereux issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus, qui en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.
- etc...

(Cette liste n'est pas limitative)

Les ordures ménagères devront obligatoirement être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les conteneurs. Il est formellement interdit de déposer les sacs à terre.

Article 4 : Déchets assimilés aux ordures ménagères

Ces déchets sont des déchets qui proviennent des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, administrations, écoles, associations, services publics, hôpitaux, services tertiaires et, eu égard à leurs caractéristiques, aux quantités produites et à leur présentation à la collecte, sont assimilés aux déchets ménagers et collectés par la collectivité.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées aux articles 2 et 3 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Référence : article L 2224-14, R 224-28 du CGCT, circulaire du 25 avril 2007 au plan de gestion des déchets ménagers, D 543-278 à D 543 -287 du code de l'environnement relatifs aux conditions de tri à la source des déchets non dangereux papier, métal, plastiques, verre, bois pour permettre la valorisation.

Les bio déchets et les huiles alimentaires doivent être séparés et valorisés par les producteurs eux-mêmes à partir des seuils suivants (Arr. 12 juillet 2011, NOR : DEVP1109656A, art. 1^{er} : JO, 23 juillet) : depuis le 1^{er} janvier 2016 : 10t/an pour les bio déchets et 60l/an pour les huiles.

Les définitions des types de déchets et les obligations de séparation et de tri, décrites pour les ménages, sont applicables pour les producteurs de déchets assimilés, sauf collectes spécifiques et précisions ci-dessous.

Tout local commercial ou artisanal devra posséder un moyen d'évacuation de ses déchets.

Si les déchets peuvent être assimilés aux déchets ménagers, eu égard à la qualité et aux quantités présentées, ils seront collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Les cartons doivent :

- être présentés à la collecte des cartons en porte à porte, dans des bacs dédiés fournis par la collectivité,
- être déposés dans les chalets ou colonnes cartons. Les cartons doivent être débarrassés de tout déchet à l'intérieur et doivent être pliés
- être déposés en déchèterie, dans les compacteurs spécifiques. Les cartons doivent être débarrassés de tous déchets à l'intérieur

Une convention entre les entreprises et la CCGQ sera signée pour fixer la taille des bacs, les modalités de collecte spécifique sur chaque commune.

Les déchets non assimilables aux ordures ménagères doivent être apportés en déchèterie, selon le règlement chapitres 5 à 8.

Article 5 : DIB

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, des artisans, des commerçants, des administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

Néanmoins, la CCGQ a choisi de mettre en place des collectes et des filières en déchèterie, à destination des

professionnels principalement, afin de diminuer les déchets mis en enfouissement.

Il s'agit :

- des cartons
- des films plastiques
- des huiles

Ces filières sont susceptibles d'évoluer.

Les entreprises ont la possibilité de faire appel à une entreprise pour la collecte de ces déchets.
Ces activités seront précisées dans le cadre d'une convention.

Collecte des cartons :

Elle concerne les cartons bruns ondulés secs, non pollués et préalablement débarrassés de toute coque ou alvéoles plastiques ou polystyrène.

Les cartons devront obligatoirement être pliés et conditionnés en paquets aisément manipulables de 5 kg maximum.

Les cartons mouillés, pollués ou stockés en vrac, même dans les locaux spécifiques, ne pourront être collectés.

Même en bordure de voie publique, le stockage est réalisé sous la responsabilité du ou des producteurs.

Article 6 : Définition et rôle des déchèteries

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste au chapitre 5 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au présent règlement.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis. La déchèterie permet de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- Évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 1 : Sécurité et facilitation de la collecte

① Prévention des risques liés à la collecte

La CCGQ met à disposition des usagers des conteneurs en bacs ou en semi enterrés, conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs ou grues afin de supprimer tout recours aux sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo-squelettiques.

Le recours à la marche arrière doit rester exceptionnel pour les véhicules de collecte du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors de manœuvres de repositionnement.

Le recours à la collecte bilatérale doit rester exceptionnel (c'est-à-dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie.

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (voir chapitre 4). Il est impératif de maintenir le conteneur sur les places où ils ont été positionnés.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

② Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

• Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

• Il est nécessaire de prévoir des solutions concertées pour éviter les marches arrière.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 20 mètres hors stationnement, à faire valider par les services CCGQ, en fonction de l'environnement)

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 3 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs, des colonnes ou de conteneurs semi enterrés doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services du groupement.

③ Accès à des véhicules de collecte aux voies privées

Le groupement peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisés et dégageant ainsi la responsabilité de la CCGQ et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Article 2 : Modalités de collecte

Le mode, les itinéraires, la fréquence et les horaires de collecte sont déterminés par le Président de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras, qui est également seul juge de l'opportunité de l'extension de zones de desserte. Les modifications intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des usagers pour autant que les circonstances le permettent.

La mise en œuvre rationnelle du tri sélectif implique la suppression progressive des bacs "ordures ménagères" seuls, au profit de "points tri" proposant la collecte des "emballages ménagers", verre et papier.

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de collecte, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts.

La fréquence de collecte des déchets ménagers est variable suivant les communes, les hameaux, les stations de sport d'hiver concernées, ainsi que les saisons.

① **Type de collecte**

La CCGQ a décidé de mettre en place une collecte par point de groupement pour l'ensemble des flux suivants :

- OMR
- Verre
- Papiers
- Emballages

Et en point d'apport volontaire pour les cartons. Une collecte des encombrants a lieu entre une et deux fois par an, sur inscription.

Il est important de rappeler que le compostage domestique est le procédé le moins couteux financièrement et environnementalement puisqu'il détourne le déchet du circuit de collecte et de traitement. La sensibilisation et l'information sur cette pratique sont alors indispensables et dispensées par le SMITOMGA, syndicat auquel la CCGQ est adhérente.

Des composteurs individuels et collectifs sont à disposition des usagers.

② **Modalités de collecte: présentation des déchets**

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir Chapitre 4, exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée au chapitre 2).

Les déchets doivent être présentés en sacs fermés, obligatoirement, et de taille adaptée aux ouvertures des conteneurs

Les adresses d'implantation de ces colonnes, bacs, conteneurs semi enterrés peuvent être communiquées sur demande par la collectivité ou consultées sur le site internet de la CCGQ.

③ **Modalités de collecte: fréquences**

Les collectes sont organisées par la collectivité, dans le respect des lois et notamment le décret du 10 mars 2016, avec une fréquence qui évite les débordements et qui soit adaptées aux différentes périodes plus ou moins touristiques au cours de l'année.

Ces fréquences varient.

④ **Modalités de collecte: chiffonnage**

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentes dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf chapitre 12).

⑤ **Modalités de collecte: propreté des points de regroupement ou d'apport volontaire**

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs, colonnes, bacs. L'entretien quotidien et la

gestion des dépôts sauvages au niveau des points de regroupement et d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur, bacs colonnes. La CCGQ fait procéder, au moins une fois par an, au nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des tags.

Article 3 : Collectes spécifiques

① Collecte des encombrants ménagers

Une collecte des encombrants a lieu entre une et deux fois par an, sur inscription et suite à des campagnes d'information, en complément de la présence de déchèterie. Le dépôt d'encombrants à côté des conteneurs est considéré comme un dépôt sauvage et comme de la propreté urbaine.

Cela est considéré comme une infraction et est passible de sanction (cf chapitre 11).

Les communes sont en charge la mise en place des sanctions et le maintien en propreté des sites.

② Collecte des campements de véhicules PL aménagés

Dans le cadre d'installations non autorisées de véhicules PL aménagés par des personnes vivant à l'intérieur, d'aires de camping-cars non déclarées, sur le territoire de la CCGQ, il appartient à la commune concernée de contacter le service de la collecte de l'EPCI pour organiser les modalités de collecte et de financement.

③ Déchets des collectivités

Les communes ont, pour l'élimination de leurs déchets, le choix entre :

- Faire appel à des entreprises privées ;
- Faire appel aux services de la structure en charge de la collecte, moyennant le paiement d'une redevance, et dans le cadre d'une convention

④ Déchets des marchés

Les déchets des marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils seront regroupés par un agent communal.

Le tri des déchets doit avoir lieu en :

- cartons
- déchets fermentescibles
- plastiques durs, cagettes plastiques
- cagettes bois
- films plastiques
- huiles

La CCGQ pourra collecter les déchets du marché à la fermeture de celui-ci, dans le cadre d'une convention avec la Mairie et si le tri des déchets a lieu.

⑤ Déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune du groupement.

La commune doit mettre en place des dispositifs de corbeilles de tri sélectif sur son territoire et assurer leur collecte et dépôts dans les conteneurs dédiés.

⑥ Déchets des services techniques/espaces verts

Les déchets d'élague sont prioritaires broyés sur place et utilisés par les services techniques communaux, dans le cadre de la prévention des déchets.

Les déchets verts des services techniques, hors élagage, peuvent être apportés en déchèterie selon des conditions fixées par le règlement déchèterie (voir chapitre 5).

CHAPITRE 4 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE

Article 1 : Récipients agréés

Il ne peut pas être utilisé d'autre contenant que ceux dont la collectivité dote les usagers, ou ont été acquis selon le cahier des charges de la CCGQ.

La CCGQ a mis en place principalement des conteneurs semi enterrés, des colonnes et ponctuellement des bacs.

Article 2 : Règles d'attribution

La CCGQ met en place des conteneurs en points de regroupement sur les voies publiques. Les déchets devant être déposés à l'intérieur sont identifiés par une plaque :

- Noir/ gris foncé pour les OM
- Vert pour le verre
- Bleu pour les papiers
- Jaune pour les emballages

Des composteurs collectifs sont mis en place sur le territoire. Ils complètent l'offre de composteurs individuels.

① **Acquisition et renouvellement**

La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras acquiert les conteneurs nécessaires et s'occupe du renouvellement de ceux-ci.

Le type de conteneurs, le nombre de conteneurs et la localisation seront définis par la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras.

La CCGQ réalise l'aménagement extérieur et installe les conteneurs semi enterrés, colonnes ou bacs (dotation initiale ou renouvellement). L'implantation et les modalités sont définies en accord avec la commune concernée.

Devront être respectés les principes suivants :

- les emplacements se situent sur les routes, dans les rues, au pied des immeubles,
- il est interdit à toute personne de déplacer les conteneurs,
- privilégier la création de points de regroupement à l'entrée de chaque impasse, ceci afin de supprimer l'utilisation de la marche arrière et manœuvres dangereuses,
- tolérer la collecte des déchets ménagers uniquement dans les impasses dotées d'une aire de retournement,
- ne pas assurer de collecte sur des voies privées sauf sous réserve d'une convention spécifique.

Lors de l'instruction de tous permis de construire, la commune doit en informer la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras afin de prévoir la création ou l'extension du service de collecte et prévoir l'implantation des conteneurs.

Les emplacements se situent sur les routes, dans les rues, au pied des immeubles, à moins de 6 mètres du stationnement de la benne ordures ménagères.

② **En cas d'habitat collectif** (lotissement à partir de trois lots, copropriétés, immeubles à partir de cinq logements):

La mise à disposition des emprises nécessaires aux aménagements, la construction de ces aménagements (abris, dallages) et l'acquisition initiale des conteneurs (semi enterrés, colonnes ou bacs à roulettes) validés conformes au cahier des charges de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, sont à la charge du maître d'ouvrage. Le cahier des charges est en annexe du présent règlement.

Le nombre, le type de conteneurs et leur localisation seront indiqués au maître d'ouvrage par la CCGQ. Le renouvellement est à la charge de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

Tout permis de lotir et permis de construire d'habitat collectif doit prévoir et mentionner le lieu de stockage des déchets ménagers, le local approprié et l'emplacement aménagé à proximité du domaine public pour la présentation de la collecte.

Article 3 : Règles d'entretien des conteneurs et de déneigement

① Entretien

La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras a en charge l'entretien, la réparation des conteneurs qui sont à disposition des usagers et à usage collectif.

Lorsque l'usage des conteneurs est spécifique à une entreprise, un commerce, un hôtel, un camping, une résidence de tourisme,... l'entretien et les réparations sont assurés par cet organisme.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

② Déneigement

Le déneigement des couvercles des conteneurs, des espaces entre les conteneurs et de l'accès au conteneur, pour l'utilisateur ou le camion de collecte, est à la charge du propriétaire ou du gestionnaire des voies et des installations (commune sur voie publique ou gestionnaire des installations sur voie privée).

Article 4 : Vérification du contenu des conteneurs et disposition en cas de non conformités

Les agents de collecte du groupement sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables et ordures ménagères. Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri/collecte diffusées par le groupement (plaquette, numéro vert, site internet...) les déchets ne seront pas collectés et un courrier sera envoyé à la personne responsable.

En cas de non-conformité des déchets des administrations, artisans et commerçants, les déchets pourront être considérés comme refusés et ne seront pas collectés. Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés.

Article 5 : Du bon usage des bacs

① Propriété et gardiennage

Référence juridique : article 1384 du code civil qui dispose que l'on est responsable du dommage qui résulte du fait des personnes ou des choses que l'on a sous sa garde.

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais le groupement en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés au chapitre 3, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation, colonnes, colonnes semi enterrés, et autres) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou du groupement s'ils sont situés sur le domaine public.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service DECHETS réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur. En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée,...) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de

signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte.

② **Usage**

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par le groupement à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Article 6 : Modalités de changement des bacs

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par le groupement. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte ou dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du service déchets du groupement.

Article 7 : Changement d'utilisateurs

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services du groupement

CHAPITRE 5 - APPORT EN DECHETERIES : ORGANISATION

Article 1 : Objet

Les déchèteries ont pour rôle de :

- permettre aux habitants des communes de la Communauté de communes du Guillemois et du Queyras d'évacuer leurs déchets non collectés par le service d'ordures ménagères,
- résorber les dépôts sauvages,
- économiser les matières premières en recyclant certains déchets.

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de déchèterie, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts.

Article 2 : Localisation et caractéristiques

Le présent règlement est applicable aux 5 déchèteries de la CCGQ :

- Déchèterie de Guillemois lieu-dit les Iscles
- Déchèterie d'Aiguilles lieu-dit l'Echalp Route Départementale 947
- Déchèterie de Ceillac, zone artisanale
- Déchèterie de Risoul, Risoul 1850, sous le grand Parking
- Déchèterie de Vars, Sainte Marie

Article 3 : Jours et heures d'ouverture

⇒ GUILLESTRE

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	08h à 12h	08h à 12h	08h à 12h	08h à 12h	08h à 12h	08h à 12h
Après-midi	14h à 17h	14h à 17h	14h à 17h	14h à 17h	14h à 17h	14h à 17h

⇒ AIGUILLES

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin						
Après-midi horaires d'été	13h30 à 17h30	13h30 à 17h30	13h30 à 17h30	13h30 à 17h30	13h30 à 17h30	13h30 à 17h30
Après-midi horaires d'hiver	13h30 à 17h00	13h30 à 17h00	13h30 à 17h00	13h30 à 17h00	13h30 à 17h00	13h30 à 17h00

⇒ CEILLAC

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin		09h à 12h				09h à 12h
Après-midi						

⇒ **RISOUL**

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin						
Après-midi	14h à 17h		14h à 17h		14h à 17h	

⇒ **VARS**

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	09h à 12h		09h à 12h		09h à 12h	
Après-midi						

Dernier accès autorisé : 10 minutes avant la fermeture.

Les déchèteries de la CCGQ sont fermées les jours fériés.

L'accès est interdit en dehors de ces heures d'ouverture.

Article 4 : Prévention

Les gestes de prévention que les usagers peuvent adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- essayer de réparer avant de jeter,
- donner si cela peut encore servir,
- traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple,...

Il existe une zone de dépôt destinée à la recyclerie LA MIRAILLE pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance de l'agent de la déchèterie. Les usagers peuvent déposer les objets ré-employables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes de l'agent de déchèterie.

Article 5 : Information

Le présent Règlement Interne est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports des professionnels, sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Les filières de valorisation des flux sont affichées à la déchèterie et peuvent être consultées sur le site internet de la collectivité.

Article 6 : Les conditions d'accès

① **L'accès des usagers**

L'accès en déchèterie est réservé :

- aux habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes

membres de la CCGQ. En annexe se trouve la liste des communes.

- aux professionnels, artisans et commerçants: pour les entreprises dont le siège social est situé ou travaillant à titre exceptionnel sur le territoire de la CCGQ,
- aux associations ou entreprises d'insertion au même titre que les professionnels,
- aux services techniques des communes de la CCGQ...

Cas particuliers, conditions d'accès :

- les salariés directs des copropriétés et/ou des bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte des particuliers de la CCGQ seront considérés comme des professionnels.
- les bénéficiaires des chèques emploi service, travaillant directement pour les particuliers, sans intermédiaires, seront soumis aux mêmes conditions que les professionnels

Sont interdits en déchèterie :

- les entreprises de grande taille éliminant par elles même leur déchets et pour lesquelles l'accès en déchèterie n'est pas comptabilisé dans la redevance déchets.
- les industriels,
- les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie.
- Les usagers ne résidant pas sur le territoire et n'intervenant pas sur le territoire

② L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- tracteurs avec benne portée ou attelés d'une remorque ;
- tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- l'usager qui descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente.
- l'usager déchargeant ses déchets à proximité et effectuant plusieurs passages à la déchèterie car son véhicule n'est pas accepté en déchèterie.

③ Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

Sont acceptés les déchets suivants :

• Les gravats :

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seul les gravats propres sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, etc...

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment

• Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 20 cm, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches, les sacs plastiques. Sont seulement autorisées sur la plateforme des déchets verts : les branches de moins de 1.50 mètres et de diamètre inférieur à 20cm. La zone de dépose identifiée doit être respectée.

Particularités de la collecte de déchets verts

Zone de dépôt : Guillestre
 Aiguilles

Distribution de broyat : sur Aiguilles

- **Les encombrants**

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.

- **Le bois**

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, ...

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les types de bois suivants : bois brûlé, sciures fines

- **Les cartons**

Sont collectés les déchets de carton ondulé.

Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés, etc.

Consignes à respecter : les cartons d'emballages devront être propres et débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.)

- **Les papiers**

Sont collectés les déchets de papier

Exemples : papiers, journaux, magazines, annuaires, archives, etc.

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les mouchoirs, le papier-cadeau en plastique, le papier ménage, le papier peint.

- **Les métaux**

Déchets constitués de métal.

Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles. ...

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les carcasses de voitures, les vélos ou autres objets métalliques qui peuvent être réparés ou réutilisés peuvent être déposés dans le conteneur de la ressourcerie La Miraille.

- **Les déchets d'équipement électrique ou électronique**

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie:

Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur,

Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...

Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...

Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel...

Consignes à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchèterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEMF et HF seront à déposer au sol sur palette.

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite «un pour un ». Ainsi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise «1pour0»

- **Les lampes**

Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptées les lampes à filament ("ampoules classiques" à incandescence, halogènes). Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13 août 2005 que l'utilisateur peut trouver sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle. L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de déchèterie afin de pouvoir déposer ses lampes.

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès. »

Pour connaître tous les points de collecte où déposer les lampes, consulter le site dédié de Recylum :

<http://www.malampe.org> ».

- **Les huiles de vidange**

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...).

Consignes à respecter : L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des HUILES sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchèterie) en tant que déchets dangereux. Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel au chapitre 7.

- **Les huiles de fritures**

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Consignes à respecter : Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchèterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

- **Les textiles**

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consignes à respecter : Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux. Ne sont pas acceptés : les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets ...).

L'utilisateur peut également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire de la CCGQ ou auprès d'associations : la Croix Rouge, le fil d'Ariane. Les points d'apport volontaires sont consultables sur le site: <http://www.lafibredutri.fr/carto>

- **Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)**

Les DASRI sont les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux.

Déchets acceptés : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré- montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Consignes à respecter : Il est interdit de jeter les DASRI dans la poubelle ordinaire afin de prévenir les risques de blessures et d'infections auxquels sont particulièrement exposés les agents de la collecte et du tri des déchets, mais aussi les usagers.

Sont interdits : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies.

Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée à la déchèterie. L'utilisateur déposera lui-même sa boîte pleine dans un fût homologué : l'agent de déchèterie n'est pas autorisé à manipuler les boîtes pleines.

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI peuvent être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale, à la déchèterie d'Aiguilles. L'utilisateur peut se renseigner sur le site DASTRI : <http://nous-collectons.dastri.fr/> pour trouver des autres points de collecte

- **Piles et accumulateurs**

Catégories ou Exemples : Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Consignes à respecter : Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchèterie, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour tout dépôt.

Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin. Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés. La liste des points d'apports est disponible sur le site de la filière de recyclage des piles et accumulateurs FIRPEA : www.firpea.com

- **Batteries**

Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Consignes à respecter : Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes

- **Pneumatiques**

Les catégories de pneumatiques acceptés en déchèterie sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4, les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters...

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus de génie civil. Ainsi que les pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre...

Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

Les pneus agraires peuvent être acceptés sous conditions.

- **Plâtre**

La mise en place de la filière est réalisée. Le plâtre est collecté du Aiguilles et sur Guillestre. Les points relais de Vars et Risoul seront desservis dès que les services communautaires disposeront du matériel de transport permettant les déplacements de bennes.

- **Amiante / Fibrociment**

Les déchets d'amiante lié sont acceptés à la déchèterie de Guillestre uniquement durant les heures d'ouverture.

Seuls les déchets d'amiante liés ayant conservé leur intégrité et emballés sont acceptés. Ces sont par exemple : canalisation, plaque

L'utilisateur le déposera dans le sac prévu à cet effet et indiqué par le gardien.

La limite du dépôt est de 1m³/ an et il est gratuit. Ce dépôt est réservé aux particuliers. Pour de plus gros dépôts le gardien orientera les usagers vers des entreprises spécialisées. Les consignes de sécurité et de dépôt sont également détaillées dans le présent règlement

- **Cartouches d'encre**

La collectivité collecte les cartouches d'encre sur les 5 sites.

- **Déchets d'éléments d'ameublement**

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, etc.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des objets pouvant être dirigés vers la zone de réemploi.

- **Déchets diffus spécifiques (DDS)**

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt est à consulter dans ce règlement.

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux (comme les bouteilles de gaz, ...). Les DDS professionnels sont acceptés sous conditions, sauf pour les catégories 1, 2. Voir l'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DDS chapitre 7.

CATEGORIES ACCEPTES POUR LES DECHETS MENAGERS	EXEMPLES	VOLUME ACCEPTÉ MAX PROFESSIONNEL
1- produits pyrotechniques	Fusées de détresse...	INTERDIT
2- extincteurs et appareils à fonction extinctrice	Extincteurs...	INTERDIT
3- produits à base d'hydrocarbures	Combustibles liquides, briquets...	X
4- produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation	Colles, mastics, peintures...	X
5- produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface	Vernis, aditifs, Peintures...	X
6- produits d'entretien spéciaux et de protection	Liquides refroidissement, antigel,	X
7- produits chimiques usuels	Antirouille, soude, alcool...	X
8- solvants et diluants	White-spirit, essence...	X
9- produits biocides et phyto-sanitaires ménagers	Insecticides, antimousses...	X
10- engrais ménagers	Engrais pour jardin...	X

- **Autres flux**

Se renseigner auprès du gardien de déchèterie pour les consignes : films plastiques, emballages ménagers, verre, skis, plastiques durs, capsules de café, bidons souillés, les vélos

④ **Les déchets interdits**

Sont exclus et déclarés non acceptables par la CCGQ les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes
Ordures ménagères	Collecte, compostage domestique
Carcasses de voitures	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage
Déchets phytosanitaires professionnels	ADIVALOR
Pneumatiques professionnels	Reprise par les garagistes
Produits radioactifs	ANDRA
Engins explosifs	Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art30)
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement (Arrêté du 09 septembre 1997, Art. 30)
Bouteilles de gaz	Reprise par les producteurs (Article L.541-10-7 Code de l'environnement)*

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation

⑤ **Limitation des apports**

- **Les particuliers :**

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en volume à 1 m³ par apport et 2 apports par jour sur l'ensemble des déchèteries. L'agent de déchèterie procèdera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports. Exemples de l'estimation des quantités par type de véhicule :

Descriptif du véhicule	Correspondance quantité de déchets déposés
Monospaces, 4x4, citadines ayant les sièges arrière repliés	0,5 m ³
Remorque entre 1,5 et 2 m ³	0,75 m ³
Remorque entre 2 m et 3 m de long	1,5 m ³

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent de déchèterie de la démarche à suivre.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur à 1 m³ pourra être autorisé uniquement sur dérogation de la CCGQ. Un rendez-vous sera pris pour le dépôt afin d'éviter la saturation des bennes. Limitation pour amiante : le dépôt est limité à 1m³ par an.

Les professionnels venant à la déchèterie à titre de particulier devront justifier de dépôts différents des déchets produits en quantité dans le cadre de leur entreprise.

Un particulier est considéré comme une personne physique. Un particulier possédant plusieurs appartements est considéré comme une personne et les quantités d'apport autorisées sont de 2 x 1 m³ par jour.

- **Les professionnels :**

Le dépôt maximum autorisé par les professionnels est strictement limité en poids et en volume par apport selon les indications du présent article sur l'ensemble des déchèteries. La déchèterie de Guillestre est équipée d'un pont bascule et les véhicules pourront être pesés. La facturation sera effectuée au volume ou au poids.

Les autres déchèteries assureront des facturations au volume.

L'agent peut accepter ou refuser les déchets en fonction des apports et /ou en fonction du taux de remplissage des bennes.

Les grosses quantités doivent être éliminées par les commerçants, artisans et entreprises elles-mêmes. Certaines grosses quantités de déchets peuvent être déposées chez des entreprises de recyclage. Des adresses peuvent être fournies par les services de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

MATERIAUX	VOLUME OU POIDS ACCEPTE DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE	TARIF VOLUME OU POIDS POUR DES DEPOTS EN PLUS DES DEPOTS COMPRIS DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE Pm tarif 2018. Voté chaque année
-----------	---	--

Pneus VL	Filière professionnelle	Filière professionnelle
Pneus PL	Filière professionnelle	Filière professionnelle
Déchets diffus spécifiques	30 l / mois	1.5€/ litre
Déchets verts	2 T / mois ou 10 m ³	60 €/tonne ou pour 12€/m ³
Déchets bois	2 T / mois ou 8 m ³	135 €/tonne ou pour 15 €/m ³
Cartons	5 m ³ /mois	-
Huiles végétales	100 l/mois	-
Encombrants (<i>Matériaux isolants, plâtre ...</i>)	1 T / mois ou 5 m ³ /mois	157 €/ t ou 24 €/m ³
Mobilier	Filière professionnelle	Filière professionnelle
Gravats propres valorisables	1 T / semaine ou 3 m ³ /sem	26 €/t ou 8 €/m ³
Ferraille (<i>hors carcasses et épaves de véhicules</i>)	5 T/ mois	-
Huiles moteur	En dessous de 50 litres par apport	Filière professionnelle
Filtre à huiles...	Filière professionnelle	Filière professionnelle
Déchets amiante solides	Filière professionnelle	Filière professionnelle

⑥ **Le contrôle d'accès**

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle effectué par l'agent de déchèterie :

- Les particuliers doivent présenter à l'agent de déchèterie une pièce d'identité en cours de validité, ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de 6 mois ou leur redevance déchets de l'année en cours, ou précédente, si non reçue celle en cours.
- Les professionnels doivent présenter à l'agent de déchèterie un extrait Kbis lors de leur première visite, ou une attestation d'une personne résidant sur la CCGQ justifiant leur travail sur le territoire

Les personnes refusant de fournir les pièces ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

Les particuliers avec un véhicule utilitaire de location ou de prêt devront fournir un contrat de location, un justificatif de domicile et une pièce d'identité. Les particuliers utilisant un véhicule professionnel devront remplir une attestation sur l'honneur précisant qu'ils utilisent ce véhicule pour des besoins personnels.

⑦ **Tarification et modalités de paiements**

Les apports en déchèterie sont compris dans la redevance, dans le cadre d'une limitation de volume et de poids. Afin d'assurer le rôle premier des déchèteries d'évitement des dépôts sauvages, il est proposé d'accepter de plus gros volume ou poids, contre paiement.

L'accès à la déchèterie pour les professionnels est payant pour certains déchets. Les tarifs sont votés chaque année. Chaque nouvelle filière mise en place pourra faire l'objet d'une tarification.

Les entreprises extérieures au territoire sont facturées dès le premier dépôt.

Matériaux et flux 2018, pour mémoire ; à titre indicatif :

TYPE DE DECHETS	Limitation	Coût à la tonne supplémentaire	Coût au m ³	conversion m ³ /tonne
DECHETS VERTS	2T/mois ou 10 m ³	60 €	12 €	1 m ³ = 200 kg
BOIS	2 T/mois ou 8 m ³	135 €	15 €	1 m ³ = 150 kg
GRAVATS	1 T/ sem ou 3m ³ /sem	26 €	8 €	1 m ³ = 350 kg
ENCOMBRANTS	1 T /mois 5 m ³ /mois	157 €	24 €	1 m ³ = 155 kg
DDS (produits dangereux)	30 l/mois	1,5 €/litre	1,5 €/litre	

La facturation est effectuée par la collectivité à partir des volumes/tonnages enregistrés sur la déchèterie par l'agent de déchèterie.

Les factures sont envoyées trimestriellement. En cas de non-paiement l'accès à la déchèterie sera refusé.

CHAPITRE 6 - LES AGENTS DE LA DECHETERIE

Article 1 : Rôle et comportement des agents

Les agents de déchèterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie.
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place.
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés.
- Refuser, si nécessaire, les déchets non admissibles, conformément aux dispositions du chapitre 4 et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).
- Eviter toute pollution accidentelle.
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels.
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers
- Informer la CCGQ de toute infraction au règlement

Article 2 : Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire.
- Fumer sur l'ensemble de la déchèterie.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- Descendre dans les bennes

CHAPITRE 7 : LES USAGERS DE LA DECHETERIE

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie.
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie.
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme).
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets.
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers.
- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie.
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service.
- Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents
- Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

CHAPITRE 8 : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

Article 1 : Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs. Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

Article 2 : Risque de chute

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de rentrer dans les bennes.

Article 3 : Risque de pollution

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients (...).

Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepter le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées).

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

CONDITIONS DE STOCKAGE	
Déchets dangereux	Réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.
Huiles de vidange	Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

Article 4 : dépôts d'amiante sur la déchèterie de Guillestre uniquement

La zone dédiée au dépôt d'amiante est signalée. Les usagers déposent eux-mêmes les éléments d'amiante lié préalablement emballés le plus délicatement possible. L'agent de déchèterie n'intervient pas directement lors de ces dépôts.

Les éléments d'amiante lié doivent être manipulés avec précaution afin d'empêcher tout envol de poussières nuisibles à la santé humaine. A ce titre, chaque usager prend les dispositions de protection adéquates pour assurer depuis son domicile toutes les opérations de chargement, de transport et de déchargement dans les meilleures conditions de sécurité.

Article 5 : Risques d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie,
- D'organiser l'évacuation du site,
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18).

Article 6 : Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention du système de compaction pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchèterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons durant le compactage

Article 7 : Surveillance du site : vidéo protection

Les déchèteries de la CCGQ sont placées sous vidéo protection, de jour comme de nuit, afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéo protection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la C.C.G.Q.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1er janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

CHAPITRE 9 – RESPONSABILITE

Article 1 : Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La CCGQ décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans

l'enceinte des déchèteries.

La CCGQ n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la CCGQ.

Article 2 : Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile). Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC

Article 1 : Déchets non pris en charge par le service public

Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) des particuliers, doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignment.

Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq> ou auprès de l'agent de déchèterie.

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, l'utilisateur peut prendre contact avec le propriétaire pour l'enlèvement gratuit. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : <http://www.afgc.fr/environnement.php> ou auprès de l'agent de déchèterie.

Article 2 : Déchets pris en charge en parallèle du service public

Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets. Les propriétaires des véhicules sont responsables.

Néanmoins, même si c'est en dehors de son champ d'action, la CCGQ a décidé de réaliser une campagne annuelle de collecte afin d'assurer une protection de l'environnement du territoire.

Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être ; repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du «un pour un», soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de leur équipement lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service, « un pour 0»). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés (déposés dans certaines déchèteries).

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire.

Textiles

Les déchets textiles peuvent être repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : la Croix- Rouge, le Secours populaire, le Secours Catholique, le fils d'Ariane dans des bornes, associations locales...

Pensez également au don des textiles encore utilisables.

Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un», déposés en déchèterie (sans jantes)

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 1 : Financement du service

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la CCGQ est financé par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), en application de l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales.

Les recettes de la redevance doivent permettre à la collectivité de couvrir l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement liées à la collecte et au traitement de ces déchets y compris celles affectées au fonctionnement des déchèteries.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Les tarifs et les critères permettant de différencier chaque catégorie de redevables sont arrêtés annuellement par délibération du Conseil Communautaire avant le 31 décembre de l'année précédant son application, sauf dérogation particulière.

Le service est considéré comme rendu à partir du moment où les usagers ont à disposition des conteneurs et qu'ils ont accès à la déchèterie.

N'ayant aucun caractère fiscal, mais correspondant à un service rendu, la redevance est perçue auprès des administrés, particuliers ou professionnels, susceptibles d'avoir recours au service.

Article 2 : Usagers redevables et définitions

Les redevances sont dues à compter du 1er janvier de chaque année. Pour les redevables installés ou ayant quitté le territoire de la Communauté de communes au cours de l'exercice, la facturation est établie au prorata de leur temps de présence sur ledit territoire.

Le recouvrement de la redevance est assuré par la Trésorerie de Guillestre une fois par an.

Les modalités de calcul des redevances sont précisées par délibération du Conseil.

La redevance s'applique à tout usager de la Communauté de communes, c'est à dire toute personne qui bénéficie des services de la déchèterie, de la collecte et du traitement des déchets.

Sont concernés : les propriétaires d'un logement, les entreprises, les restaurateurs, les commerçants, les activités agricoles, les campings, les hébergements collectifs, toute personne (physique ou morale) exerçant une activité qui produit des déchets.

La personne redevable est le propriétaire du logement ou le gestionnaire du syndic.

Un logement est composé d'un espace comprenant une cuisine, une salle d'eau et un endroit pour dormir.

Le service est rendu pour tout logement habitable, qui est donc redevable, qu'il soit habité ou non, à l'année ou en saison.

Le ou les propriétaires devront s'acquitter d'autant de redevances que de logements.

Lorsque le logement est en construction ou en rénovation, des déchets spécifiques sont générés et le propriétaire est redevable, même si le logement n'est pas encore habitable.

Les usagers pourront être exonérés lorsque le logement est considéré comme inhabitable c'est-à-dire s'il ne dispose pas de meubles, pas d'eau, pas d'électricité et / ou est exonéré de la taxe d'habitation suite à un constat officiel ayant déclaré l'appartement inhabitable, et non seulement vacant, et non en travaux. Une demande écrite doit être adressée à la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras – service des redevances. Le constat initial sera réalisé par un élu ou un agent désigné de la Communauté de communes ainsi que d'un élu ou d'un agent désigné de la commune concernée. L'exonération sera appliquée sur la facturation de l'année suivant ce constat. Dans la mesure où une exonération a été accordée, une nouvelle constatation par les personnes autorisées sera automatiquement demandée et inscrite l'année suivante.

Les usagers distants de plus de 500 mètres par voie de circulation d'un conteneur déchets (hameaux, chalets d'alpages...), sont redevables du traitement des déchets et de la déchèterie et non de la collecte. Cette différence de tarif est fixée chaque année par délibération.

Les chalets d'alpages ne sont pas sujets à la redevance si le propriétaire est déjà titulaire d'au moins une redevance sur le territoire et s'ils ne font pas l'objet de locations.

Un chalet d'alpage ou bâtiment d'estive est une construction située en haute montagne, utilisée de façon saisonnière (estivale) pour abriter l'homme et le bétail. Est considéré comme chalet d'alpage, un chalet éloigné de plus de 500 mètres d'un point de collecte, n'étant pas accessible l'hiver.

Emplacement de camping : Les emplacements de groupes seront évalués par rapport à un emplacement familial. Un emplacement familial est considéré pour 5 personnes.

Pour les campings, une distinction est faite entre des emplacements pouvant accueillir des tentes, caravanes ou mobil homes sur roue, et les emplacements où sont construits des HLL (Habitations Légères de Loisirs ou chalet) et mobil homes sans roue. Ces HLL et mobiles homes sans roue sont considérés comme des logements ; par conséquent, la redevance appliquée sera : 1 redevance logement / HLL ou mobil homes sans roue.

Les habitats dans les arbres sont considérés comme des places de camping, s'ils sont situés dans des campings.

Pour les professionnels, la redevance est adressée à l'exploitant de l'activité et non au propriétaire des murs.

Le calcul de la redevance se fait selon l'activité principale exercée et déclarée par le professionnel concerné.

De plus, un professionnel exerçant son activité dans plusieurs locaux commerciaux, au sein de la même commune ou non, aura plusieurs redevances (par exemple : 1 entité commerciale avec 3 magasins = 3 redevances).

Un professionnel exerçant plusieurs activités dans un même local commercial sera assujéti au paiement de la redevance correspondant à l'activité déclarée générant le plus de déchets.

Tout professionnel qui exerce son activité avec comme siège social sa résidence principale sur la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, sera redevable d'une redevance spécifique pour son activité professionnelle.

Pour les restaurants, campings et hébergements (collectifs et chambres d'hôtes) : la capacité d'accueil prise en compte est la capacité d'accueil maximale de l'établissement en période de haute fréquentation. Ces chiffres sont certifiés par un élu ou un agent désigné du commun membre de la Communauté de communes

(le maire, un adjoint, le policier municipal ou le directeur général des services) et prennent effet à la date de l'attestation.

Afin de mettre à jour ces bases de données, des tableaux récapitulatifs des différents professionnels recevant du public seront envoyés aux mairies chaque année dans le courant du 1er trimestre pour certificat des données. Si ces données à confirmer ne sont pas retournées avant la date indiquée sur le courrier l'accompagnant, les réclamations ne seront pas recevables, et la capacité d'accueil appliquée sera celle de l'année précédente. Les communes seront chargées de connaître et de vérifier ces données.

Part incitative : les usagers du service s'engageant à adopter des gestes écoresponsables (tri des emballages, compostage des déchets fermentescibles et pose d'un stop-pub) bénéficient d'une réduction sur leur redevance, votée par le Conseil.

Une déclaration est à faire auprès du service redevances en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

Des contrôles de la véracité de la déclaration réalisée auprès du service redevances de la Communauté de communes pourront être réalisés par un élu ou un agent désigné.

En cas d'évènements imprévus indépendants de la volonté de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, ou en cas de force majeure provoquant une interruption du service déchets, la facture reste due par l'utilisateur.

Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, les professionnels peuvent être exonérés totalement ou partiellement de la redevance sous réserve de la production aux services de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras d'un contrat passé avec un prestataire privé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets ménagers et assimilés produits dans le cadre de son activité.

Article 3 : Changement de situation

Tout changement de situation, tel que :

- Déménagement,
- Vente ou acquisition,
- Nature d'exploitation,
- Extension ou démolition d'immeuble, de lotissement, ...

doit être signalé au service redevances de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

L'utilisateur doit signaler son départ à la collectivité ; s'il omet cette formalité, la collectivité continuera d'établir les factures à son nom. En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la collectivité, de toutes les sommes dues.

CHAPITRE 12 - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION ET SANCTIONS

Article 1 : Non-respect des modalités du présent règlement

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue (38 €). En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 41-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets et enfin la violence et/ ou les menaces auprès de l'agent de déchèterie, de collecte ou des usagers.

Article 2 : Non-respect des modalités du présent règlement spécifique déchèterie

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets,
- les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés, contrairement au présent règlement, seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Article 3 : Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction de 2e classe, passible à ce titre d'une amende pouvant aller jusqu'à 150 € (article R 633-6 alinéa 1 du code pénal).

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € (article R 635-8 alinéa 1 du code pénal).

Article 4 : Encombrement de la voie publique

Le fait d'encombrer la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe (article R 644-2 du Code pénal).

Article 5 : Brûlage des déchets

L'article 84 du Règlement sanitaire départemental interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés. Le Règlement sanitaire départemental trouve son fondement juridique dans l'article L 1311-2 du Code de la santé publique.

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire, sauf dérogations pouvant être accordées par le Préfet.

CHAPITRE 13 - CONDITIONS D'EXECUTION

Article 1 : Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 2 : Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 3 - Exécution

Monsieur le Président de la collectivité et Madame - Monsieur le maire pour chacune des communes membres sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement. Ces contraventions peuvent être constatées par les agents de police municipale (C. pr. pén., art. [R. 15-33-29-3](#)) et faire l'objet d'une forfaitisation (C. pr. pén., art. [R. 48-1](#)).

Article 4 : Litiges

Pour tout litige au sujet du service DECHETS (collecte ou déchèterie), les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

**Monsieur le Président
Communauté de Communes du GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS
Passage des écoles
05600 GUILLESTRE**

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif.

Article 5 : Diffusion

Le règlement est consultable sur les sites des déchèteries, au siège de la CCGQ et sur le site internet de la CCGQ.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone à la CCGQ.

Fait à Guillestre, le

Le Président,

Max BREMOND

ANNEXES

1- GLOSSAIRE :

- CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales
DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux
DDS : Déchets Diffus Spécifiques
DEA : Déchets d'Éléments d'Ameublement
DEEE : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
DMA : Déchets Ménagers Assimilés
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- Régime DC : régime de la déclaration contrôlée des ICPE
 - Régime E : régime de l'enregistrement des ICPE
 - Régime A : régime de l'autorisation des ICPE
- GEM F** : Gros Electroménager Froid
GEM HF : Gros Electroménager Hors Froid
OMR : Ordures Ménagères Résiduelles
(hors collectes sélectives, hors déchèteries)
PAM : Petits Appareils en Mélange
PTAC : Poids Total Autorisé en Charge
REOM : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères
REP : Responsabilité Elargie du Producteur.
TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

2 - LISTE DES COMMUNES DE LA CCGQ :

ABRIES RISTOLAS
AIGUILLES
ARVIEUX CEILLAC
CHATEAU VILLE-VIEILLE
EYGLIERS
GUILLESTRE
MOLINES-EN-QUEYRAS
MONT-DAUPHIN
REOTIER
RISOUL
SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE
SAINT-CREPIN
SAINT-VERAN
VARS

3- LISTE, COORDONNEES, TELEPHONES ET SITE INTERNET DES DECHETERIES

Déchèterie Guillestre Vars Risoul : 04 92 45 13 61

Déchèterie Aiguilles : 04 92 46 82 48

Déchèterie Ceillac : 04 92 45 86 89

ANNEXE 1 : « CAHIER DES CHARGES CONCERNANT L'ACQUISITION ET L'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS SEMI ENTERRES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN HABITAT COLLECTIF »

1/ Acquisition de colonnes semi enterrées:

- **colonnes semi-enterrées «ordures ménagères»:**
 - cuve en polyéthylène stabilisé UV diamètre compris entre 1600 et 1700 mm, et finition extérieure en lames de bois verticale,
 - enveloppe mobile constituée d'une poche souple de type Big-bag, d'un volume de 5000 litres avec système de fermeture sécurisé à corde unique et système de collecte de type «vidage rapide» (un anneau d'amarrage unique).
- **colonnes semi-enterrées «emballages»**
 - cuve en polyéthylène stabilisé UV diamètre compris entre 1600 et 1700 mm, et finition extérieure en lames de bois verticale,
 - enveloppe mobile constituée d'une poche souple de type Big-bag, d'un volume de 5000 litres avec système de fermeture sécurisé à corde unique et système de collecte de type «vidage rapide» (un anneau d'amarrage unique).
- **colonnes semi-enterrée «verres»**
 - **cuve** en polyéthylène stabilisé UV diamètre compris entre 1600 et 1700 mm, et finition extérieure en lames de bois verticale,
 - **enveloppe mobile** constituée d'une poche souple de type Big-bag, d'un volume de 3000 litres, d'une double enveloppe renforcé, et d'un système de fermeture sécurisé à corde unique et système de collecte de type «vidage rapide» (un anneau d'amarrage unique).

2/ Implantation:

- Leurs points d'amarrage (pour la collecte) devront être positionnés à une distance maximum de 7,5 mètres de l'axe de voie (pour des voies secondaires de type communale ou privé), ou 6 mètres de la bordure de la voie (pour les voies principales de type départementale ne présentant pas un risque de stationnement).

ANNEXE 2 : « CAHIER DES CHARGES CONCERNANT L'ACQUISITION ET L'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS COLONNES EXTERIEURES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN HABITAT COLLECTIF »

1/ Acquisition de colonnes extérieures

Colonnes extérieures «déchets non recyclables», verre, emballages papier:

Matériau : en cours de définition

Volume et dimensions : idem

2/ Implantation:

Leurs points d'amarrage (pour la collecte) devront être positionnés à une distance maximum de 7,5 mètres de l'axe de voie (pour des voies secondaires de type communale ou privé), ou 6 mètres de la bordure de la voie (pour les voies principales de type départementale ne présentant pas un risque de stationnement).»

ANNEXE 3 : CONSIGNES DE TRI DETAILLEES

 **Déchèterie**